

RÈGLE 6

JONCTION DES PARTIES

Jonction des parties

6.01 (1) Sur motion d'une personne, la formation peut, par ordonnance, joindre toute personne comme partie à l'instance si la *Loi sur le Barreau* ou, par ailleurs, le droit, lui donne le droit de l'être.

Délai de présentation de la motion

(2) La motion visée à la présente règle est présentée avant l'audience sur le fond de l'instance.